



FISCHER
MANUFACTURE FRANÇAISE
1859



FISCHER – BARGOIN SAS
ZI du Breuil – CS 70022
63306 THIERS Cedex / France
Tél : +33 (0)4.73.80.29.85
E-mail : contact@fischer-bargoin.com

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES ¹
--

Je soussigné M. Lionel RAYNAUD, en qualité de Président de la société FISCHER BARGOIN, certifie et déclare que les produits référencés :

Fusils, couteaux, articles de coutellerie et taillanderie (couperets, feuilles, crochets, esses, gants de protection...), lames de scie à ruban, dispositifs d'affûtage, planches et plats Altuglas®, séparateurs / barrettes et outils de préparation culinaire (spatules, pinceaux, reconstitueurs à steak...)

sont conformes aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 ;
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- du règlement (UE) N° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, ainsi que ses amendements (inclus EU 2015/174).
- Arrêté français du 13/01/1976 relatif aux matériaux et objets en acier inoxydable au contact des denrées alimentaires

Le produit référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

(¹) La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

Elle est destinée à l'entreprise.

Fait à THIERS, Le 05.11.2025



L. RAYNAUD